



## PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**ARRETE N° 04.1600 du 22 avril 2004**

**Imposant à la société MBDA la réalisation d'une étude sismique  
et d'une analyse critique de l'étude de danger pour le site de ses activités à SELLES SAINT DENIS**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

VU le Code de l'environnement et notamment le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à 515-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi du 8 août 1929 relative aux servitudes autour des installations de stockage d'explosifs et munitions relevant de la défense nationale ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de l'incendie et de la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 relatif à la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques.

VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

VU le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code national d'alerte, modifié par le décret n° 01-368 du 25 avril 2001 relatif à l'information sur les risques et sur les comportements à adopter en situation d'urgence ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 1977 relatif aux formalités à accomplir pour l'exécution des opérations de production, de vente, d'importation et d'exportation de poudres et substances explosives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 relatif aux règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 8 décembre 1982 relative aux études de dangers pour les installations pyrotechniques ;

VU l'instruction n° 20513/DEF/DAG/DEF/PAT/ENV/42 relative à l'établissement des servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices et explosifs pour des motifs de sécurité pyrotechnique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-79 en date du 22 mars 1979, concernant l'installation d'un établissement de mécanique aérienne et de pyrotechnie à Selles St Denis par la Sté MATRA ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-80 en date du 30 juillet 1980, relatif à l'extension des stockages de substances explosives du centre MATRA de Selles St Denis ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-81 en date du 19 août 1981, relatif à l'extension des activités pyrotechniques du centre MATRA de Selles St Denis ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17-82 en date du 21 juillet 1982, relatif à l'extension des activités classées du centre MATRA de Selles St Denis ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3-85 en date du 10 avril 1985, relatif à l'extension des activités classées du centre MATRA de Selles St Denis ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 28-85 en date du 21 novembre 1985, relatif à l'extension des activités classées du centre MATRA de Selles St Denis ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 32-85 en date du 13 janvier 1986, relatif à l'extension des activités classées du centre MATRA de Selles St Denis, construction du bâtiment pyrotechnique n° 27 et extension du bâtiment pyrotechnique n° 12 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 68-86 en date du 19 novembre 1986, relatif à l'utilisation d'appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) dans les locaux de la société MATRA au centre de Selles St Denis ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 1987, instaurant des zones de sécurité pyrotechniques autour des installations de la société MATRA à Selles St Denis ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 96-300 en date du 6 février 1996, relatif à la création et l'exposition d'une aire d'essais pyrotechniques au centre MATRA DEFENSE de Selles St Denis ;

Vu l'arrêté n°03-1514 du 07/05/2003 autorisant la société MBDA à étendre le bâtiment n°14 ;

Vu l'étude des dangers (version 3) remise par MBDA ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 08 mars 2004

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 mars 2004 ;

Considérant les risques particuliers présentés par l'établissement ;

Considérant qu'une analyse critique doit être réalisée ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir-et-Cher

## ARRETE

### Article I. ANALYSE CRITIQUE

#### *I.1. Tierce expertise*

L'exploitant fera réaliser une analyse critique de l'étude des dangers de son installation par un tiers expert. Cette analyse critique sera remise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 5 mois.

#### *I.2. Cahier des charges*

La tierce expertise porte sur l'ensemble de l'étude des dangers remise par l'exploitant (version février 2004).

Le contenu de cette tierce expertise fera l'objet d'un cahier des charges. Ce dernier sera soumis à l'aval de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Une réunion tripartite (exploitant, tiers expert, inspection) sera organisée à cette fin.

#### *I.3. Transmission de la tierce expertise à l'inspection*

L'exploitant transmet le rapport final de l'analyse critique à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Il fait part de ses commentaires sur les différentes conclusions et préconisations émises par le tiers-expert, notamment sur les mesures compensatoires envisagées. Il joint une proposition d'échéancier de mise en œuvre de ces mesures.

### Article II. ETUDE SISMIQUE

L'exploitant fera réaliser une étude des effets d'un séisme sur son installation. Le choix du prestataire retenu pour la réalisation de cette étude sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette étude prendra en compte la méthodologie définie par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 et la circulaire du 27 mai 1994 susvisés.

Les équipements importants pour la sécurité définis par l'étude des dangers sont pris en compte au sens de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

Cette étude sera remise dans un délai de quatre mois.

### Article III. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La société MBDA peut contester la présente décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Elle peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

#### Article IV. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société MBDA par voie postale.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et à Monsieur le Maire de SELLES SAINT DENIS.

Un exemplaire du présent arrêté est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de SELLES SAINT DENIS qui doit justifier au Préfet de Loir-et-Cher de l'accomplissement de cette formalité.

Il est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, aux frais de la société MBDA, dans deux journaux d'annonces légales du département.

#### Article V. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L 514-9 à L 514-18 du code de l'environnement.

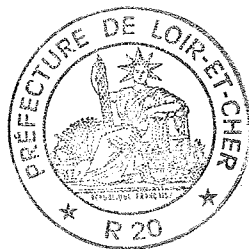
#### Article VI. APPLICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DE BUREAU



Annie CRASTES



BLOIS le 22 avril 2004

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet délégué  
Christophe PEYREL